



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 16/11 du Conseil des droits de l'homme. Il s'agit d'une étude analytique qui examine les principaux aspects de la relation entre les droits de l'homme et l'environnement, en mettant l'accent sur les points suivants: le lien conceptuel entre les droits de l'homme et l'environnement; les menaces environnementales pour les droits de l'homme; le renforcement mutuel de la protection de l'environnement et des droits de l'homme; et les dimensions extraterritoriales des droits de l'homme et de l'environnement.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Débats théoriques sur les liens entre les droits de l’homme et l’environnement.....	6–14	4
III. Principales menaces environnementales pour les droits de l’homme	15–22	5
IV. La protection de l’environnement contribue à l’exercice des droits de l’homme ...	23–28	6
V. Des constitutions nationales consacrent des droits et des responsabilités environnementaux.....	29–31	8
VI. La jurisprudence des systèmes régionaux de défense des droits de l’homme	32–40	8
VII. L’environnement dans les activités des organes de l’ONU chargés des droits de l’homme fondés sur la Charte	41–55	10
VIII. L’environnement dans les activités des organes conventionnels des droits de l’homme	56–63	14
IX. Dimensions extraterritoriales du lien entre les droits de l’homme et l’environnement	64–73	15
X. Conclusions et recommandations.....	74–80	17

I. Introduction

1. Dans sa résolution 16/11 sur les droits de l'homme et l'environnement, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme «de procéder, dans la limite des ressources existantes, en concertation avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et les organes intergouvernementaux concernés, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et d'autres parties prenantes, et en tenant compte de leurs vues, à une étude analytique détaillée des liens entre les droits de l'homme et l'environnement, à présenter au Conseil des droits de l'homme avant sa dix-neuvième session».

2. Dans la résolution, plusieurs éléments clés de la relation entre les droits de l'homme et l'environnement étaient évoqués, notamment les suivants:

a) Le développement durable et la protection de l'environnement peuvent contribuer au bien-être de l'humanité et à l'exercice des droits de l'homme;

b) Les atteintes à l'environnement peuvent avoir des conséquences négatives, directes et indirectes, pour l'exercice effectif des droits de l'homme;

c) Si ces conséquences touchent les personnes et les populations du monde entier, elles sont plus fortement ressenties par les catégories de la population qui se trouvent déjà en situation de vulnérabilité;

d) Nombre des formes d'atteinte à l'environnement sont de nature transnationale et une coopération internationale efficace destinée à y remédier est importante pour appuyer les mesures prises au niveau national afin d'assurer l'exercice effectif des droits de l'homme;

e) Les obligations et engagements en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine de la protection de l'environnement, et favoriser la cohérence des mesures, leur légitimité et la pérennité des résultats.

3. Conformément à la résolution 16/11, la présente étude analytique examine les principaux aspects de la relation entre les droits de l'homme et l'environnement, en mettant l'accent sur les thèmes identifiés par le Conseil dans ladite résolution.

4. Des communications ont été reçues des États Membres suivants: Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras (trois communications), Iraq, Macédoine, Maldives, Maurice, Mexique, Paraguay, République de Moldova, Serbie, Slovénie, Suisse et Turquie. Par ailleurs, les institutions et programmes des Nations Unies ci-après ont envoyé des contributions: Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Enfin, des organisations non gouvernementales, des institutions universitaires et des institutions nationales des droits de l'homme ont présenté des contributions, notamment les suivantes: Institut des droits de l'homme de l'Université Åbo Akademi (Finlande); Association interaméricaine pour la défense de l'environnement (AIDA) (Mexique); ADET (Amis des Étrangers au Togo) (Togo); Caritas (Slovénie); Centre d'études environnementales (CDE) (Argentine); Earthjustice (États-Unis d'Amérique), dans une communication conjointe avec AIDA (Mexique) et Human Rights Advocates International, Inc. (États-Unis); Espoir pour tous (République démocratique du Congo); Forum for Indigenous Perspectives and Action (Inde) et Citizens' Concern for

Dams and Development (Inde); Grand Conseil des Cris (Eeyou Itschee) (Canada), dans une communication conjointe avec 75 organisations autochtones; Inuit Circumpolar Council (Groenland); Commission internationale de juristes, section néerlandaise (Pays-Bas); Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (IUCN) – International Law Center (Allemagne); Oregon Toxics Alliance (États-Unis); Université Pace (États-Unis); Commission écossaise des droits de l’homme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord); Bureau du Médiateur pour les droits de l’homme (Slovénie); Stand Up for Your Rights (Pays-Bas); Solidarité pour les initiatives des peuples autochtones (SIPA) (Rwanda) et la faculté des Sciences sociales de l’Université de Ljubljana (Slovénie).

5. Conformément aux dispositions de la résolution 16/11, le présent rapport aborde les questions théoriques que pose le lien entre les droits de l’homme et l’environnement; les principales menaces environnementales et leur impact sur les droits de l’homme; la manière dont la protection de l’environnement peut contribuer à la réalisation des droits de l’homme; l’importance accordée par les constitutions nationales aux droits et responsabilités en matière environnementale; les travaux des organes fondés sur la Charte des Nations Unies et les travaux des organes conventionnels relatifs aux droits de l’homme en ce qui concerne la relation entre les droits de l’homme et l’environnement; l’évolution de la jurisprudence des organes régionaux de défense des droits de l’homme; et le débat sur la dimension extraterritoriale des droits de l’homme et de l’environnement. Enfin, on trouvera également dans la présente étude analytique des conclusions et des recommandations.

II. Débats théoriques sur les liens entre les droits de l’homme et l’environnement

6. Depuis la Conférence des Nations Unies sur l’environnement de 1972, le lien entre les droits de l’homme et l’environnement a suscité d’intenses débats intellectuels sur un certain nombre de points essentiels. Le débat théorique porte sur deux questions principales. Tout d’abord, quelle est la nature de la relation entre les droits de l’homme et l’environnement? Deuxièmement, la communauté internationale devrait-elle consacrer un nouveau droit de l’homme, le droit à un environnement sain?

7. En ce qui concerne la première question, à savoir la nature de la relation entre les droits de l’homme et l’environnement, trois approches principales qui peuvent coexister et ne pas s’exclure nécessairement permettent de l’expliquer. La première approche postule que l’environnement est un préalable à l’exercice des droits de l’homme. Elle met l’accent sur le fait que la vie et la dignité de l’homme ne sont possibles que lorsque les individus ont accès à un environnement offrant certaines qualités fondamentales. La dégradation de l’environnement, notamment la pollution de l’air, de l’eau et des sols, peut avoir une incidence sur la réalisation de droits particuliers, tels que le droit à la vie, à l’alimentation et à la santé.

8. Selon la seconde approche, les droits de l’homme sont des instruments pour s’attaquer aux questions environnementales à la fois sur le plan procédural et au fond. Cette approche souligne la possibilité d’utiliser les droits de l’homme pour parvenir à des niveaux adéquats de protection environnementale. Dans une perspective procédurale, des droits tels que l’accès à l’information, la participation aux affaires publiques et l’accès à la justice sont essentiels pour garantir des structures de gouvernance qui permettent à la société d’adopter des processus décisionnels justes s’agissant des questions environnementales. Dans une optique de fond, cette approche met l’accent sur les dimensions environnementales de certains droits protégés.

9. La troisième approche propose d'intégrer les droits de l'homme et l'environnement dans le concept de développement durable. Elle insiste donc sur le fait que les objectifs sociétaux doivent être traités de manière intégrée et que les questions d'économie, d'environnement et de justice sociale doivent être prises en compte dans la perspective du développement durable.

10. Ces trois approches ont influencé les cadres conceptuels, l'élaboration des politiques et l'évolution jurisprudentielle au niveau mondial touchant les droits de l'homme et l'environnement, ainsi que le débat sur la reconnaissance d'un nouveau droit de l'homme, le droit à un environnement sain.

11. La deuxième question clef, d'importance théorique et pratique, concerne l'appel lancé par certains milieux en faveur de la reconnaissance d'un droit de l'homme à un environnement sain. Le débat soulève un certain nombre de questions complexes. Par exemple, quel avantage y a-t-il à formuler un nouveau droit de l'homme, le droit à un environnement sain? D'aucuns ont fait observer que la communauté internationale devrait s'abstenir de proclamer de nouveaux droits de l'homme dont il est difficile de définir clairement le contenu. D'autres ont fait remarquer que des juridictions nationales avaient été en mesure de donner un contenu utile au droit à un environnement sain au plan interne, et que des tribunaux internationaux avaient pu établir un rapport entre les responsabilités de l'État et la dimension environnementale de certains droits protégés.

12. Une autre question largement débattue dans les milieux juridiques est celle de savoir si le droit international reconnaît déjà un droit à un environnement sain. Ce débat repose sur une analyse des sources traditionnelles du droit international. Certains auteurs font observer que la reconnaissance d'un droit à un environnement sain dans des constitutions nationales préfigure l'émergence d'une règle coutumière. D'autres insistent sur le fait que certains instruments internationaux reconnaissent déjà le droit à un environnement sain et que, partant, pour les parties à de tels instruments, la question pertinente n'est pas celle de la reconnaissance mais celle de la mise en œuvre de ce droit et de son respect.

13. Une autre question encore touchant aux implications juridiques de la reconnaissance du droit de vivre dans un environnement sain est celle de savoir qui sont les titulaires de droits et les débiteurs de l'obligation. Cette question est particulièrement importante lorsque la dégradation de l'environnement découle d'activités d'acteurs privés, tels que des personnes morales et des sociétés transnationales.

14. Il ne fait aucun doute que ces débats théoriques ont suscité de riches échanges sur les relations existant entre droits de l'homme et environnement. Ils ont également contribué à l'adoption d'une jurisprudence fondée sur les droits de l'homme portant sur les questions environnementales au niveau régional, ainsi qu'à l'élaboration et à l'adoption d'un certain nombre d'instruments internationaux qui reflètent les relations croissantes entre droits de l'homme et environnement.

III. Principales menaces environnementales pour les droits de l'homme

15. La dégradation de l'environnement peut potentiellement affecter la réalisation des droits de l'homme. Cette section identifie les principales menaces environnementales et leur impact sur les droits de l'homme et les populations vulnérables.

16. Tout d'abord, les impacts environnementaux sur l'atmosphère sont devenus plus fréquents du fait de l'augmentation de l'activité humaine, de la croissance démographique et de la poursuite de la croissance économique. Ces activités accroissent les émissions dans

l'atmosphère, ce qui conduit à la pollution de l'air, aux changements climatiques et à l'appauvrissement de la couche d'ozone.

17. Deuxièmement, il existe un grand nombre de menaces environnementales terrestres, parmi lesquelles la dégradation des terres, la déforestation et la désertification. En l'occurrence, les impacts ont en général un caractère régional, mais la dégradation des terres a des effets sur le plan mondial. Chacun d'eux entraîne des destructions environnementales et a des effets néfastes sur le bien-être de l'humanité.

18. Troisièmement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement fait valoir que le développement et l'environnement marin sont interdépendants. La dégradation de la qualité de l'eau, la raréfaction des ressources en eau potable et les pressions exercées sur les océans, comme l'effondrement des ressources halieutiques, sont des problèmes environnementaux fréquents. En outre, ces questions peuvent éventuellement avoir des implications sur les droits de l'homme.

19. Quatrièmement, les déchets dangereux, la contamination par les produits chimiques et la pollution sont des menaces environnementales très courantes, qui ont des implications visibles sur les droits de l'homme. Malheureusement, la production, l'utilisation et l'élimination des produits chimiques ne s'effectuent pas toujours en conformité avec les protocoles de sécurité adaptés, et il arrive que des produits chimiques soient rejetés dans l'environnement. Conscients de cette menace, les États commencent à étoffer leur réglementation sur les produits chimiques, notamment au niveau international grâce à plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement.

20. Cinquièmement, une autre menace importante, celle que représente la diminution de la biodiversité, peut particulièrement affecter la capacité d'adaptation de communautés qui sont extrêmement tributaires de l'environnement pour leur survie et leur développement. Il convient de distinguer la biodiversité de la conservation de la faune et de la flore, afin qu'une approche plus ciblée soit élaborée pour déterminer les incidences de la diminution de la biodiversité sur les droits de l'homme.

21. Sixièmement, d'après le Programme des Nations Unies pour l'environnement, depuis 2000, plus de 2 500 catastrophes naturelles se sont produites dans le monde, catastrophes qui ont eu un impact sur des milliards de personnes. Entre 1987 et 2007, plus de 1,5 million de personnes sont mortes suite à des catastrophes naturelles, telles que des ouragans et des cyclones tropicaux, des tsunamis, des éruptions volcaniques, des tremblements de terre, des sécheresses, des inondations et des glissements de terrains. Certaines catastrophes naturelles peuvent être aggravées par l'activité de l'homme, comme par exemple l'émission de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, tandis que d'autres découlent de processus géologiques qui doivent être encore expliqués. Dans un cas comme dans l'autre, les droits de l'homme sont concernés, et des mesures propres à prévenir les risques doivent être définies, notamment la communication d'informations fiables et adéquates au public.

22. En résumé, un certain nombre de menaces environnementales ont, ou auront, une incidence néfaste sur tous les aspects des droits de l'homme et sur le bien-être, et il convient donc de préserver l'environnement afin de protéger les droits de l'homme et de maintenir et d'améliorer le bien-être de l'humanité.

IV. La protection de l'environnement contribue à l'exercice des droits de l'homme

23. Un nombre non négligeable d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement montrent de quelle manière la protection de l'environnement

contribue à l'exercice des droits de l'homme. Dans la présente section, on analyse les relations entre les droits de l'homme et l'environnement sous l'angle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement en vigueur. De cet examen il ressort que les droits de l'homme et l'environnement sont interdépendants, dans la mesure où ces instruments reconnaissent que l'environnement joue un rôle essentiel dans la protection et la promotion des droits de l'homme.

24. À mesure que croît la sensibilisation à l'environnement, on prend de plus en plus conscience que la survie et le développement de l'humanité et l'exercice des droits de l'homme sont tributaires d'un environnement sain et sûr. Par conséquent, il est indispensable de protéger et de promouvoir un environnement sain, non seulement dans l'optique des droits de l'homme mais aussi pour protéger le patrimoine commun de l'humanité. En établissant le lien entre les droits de l'homme et l'environnement, les instruments relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement contribuent notablement à assurer l'exercice des droits de l'homme dans un environnement sain.

25. Certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 reconnaissent expressément le lien qui existe entre les droits de l'homme et l'environnement. Par exemple, la Convention relative aux droits de l'enfant renvoie expressément à l'environnement: ainsi le paragraphe 2 c) de l'article 24 prévoit que les États doivent s'efforcer d'assurer la réalisation intégrale du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel. Des instruments régionaux de défense des droits de l'homme, tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, font des références expresses à l'environnement.

26. Des instruments relatifs aux droits de l'homme plus anciens, adoptés avant que le lien entre droits de l'homme et environnement ne soit établi, ne font pas expressément référence à l'environnement. Toutefois, comme cela est précisé dans les sections ci-après, les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme ont interprété leurs instruments respectifs de manière à reconnaître les dimensions environnementales des droits protégés. À cet égard, des instruments plus anciens reconnaissent le lien entre les droits de l'homme et l'environnement par implication, comme par exemple pour ce qui concerne les dimensions environnementales des droits à la vie, à l'alimentation, à la santé, au logement, à la propriété et à la vie privée et familiale, entre autres. Les droits de l'homme procéduraux et les éléments transversaux de l'approche fondée sur les droits de l'homme – tels que le droit de participer à la vie politique, le droit de groupes spécifiques d'être consultés dans le cadre du processus décisionnel, l'accès à la justice, la procédure équitable, l'accès, la transparence et l'obligation de rendre des comptes – sont également pertinents en matière de prise de décisions environnementales.

27. De même, l'analyse de nombreux instruments relatifs à l'environnement montre que leurs objectifs s'inscrivent dans l'optique de la protection de la santé publique et de l'environnement, qu'ils intègrent des éléments en rapport avec le patrimoine commun de l'humanité, et qu'ils reconnaissent que la protection de l'environnement est un élément essentiel pour la survie et le développement de l'espèce humaine. En outre, plusieurs instruments environnementaux proclament également expressément l'importance de l'accès à l'information, de la participation du public et de l'accès à la justice dans les questions environnementales, qui constituent des garanties essentielles pour la démocratie et l'état de droit.

28. L'examen d'instruments relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement permet de conclure que les droits de l'homme et l'environnement sont expressément et

implicitement interdépendants. La prise de conscience croissante de cette interdépendance contribue pour une large part à la jouissance des droits de l'homme et d'un environnement sain. Certains aspects de ce lien doivent toutefois être encore étoffés et clarifiés, de manière à promouvoir plus efficacement les droits de l'homme et un environnement sain. Par exemple, il convient de préciser davantage de quelle manière une approche fondée sur les droits de l'homme peut être appliquée à la négociation et à la mise en œuvre d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

V. Des constitutions nationales consacrent des droits et des responsabilités environnementaux

29. Une constitution est l'expression fondamentale des valeurs et principes essentiels d'un État. De nos jours, un grand nombre de pays intègrent des dispositions consacrées à la protection de l'environnement dans leur constitution nationale.

30. La tendance à la reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain a été amorcée avec la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 (Déclaration de Stockholm). Depuis lors, le nombre de constitutions nationales qui consacrent des droits et responsabilités environnementaux a énormément augmenté. En 1994, le rapport Ksentini sur les droits de l'homme et l'environnement (E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr.1) soulignait que plus de 60 pays avaient adopté des dispositions constitutionnelles relatives à la protection de l'environnement (par. 241). En 2010, le nombre de constitutions contenant des dispositions spécifiques relatives aux droits et/ou aux responsabilités environnementaux s'élevait à 140, ce qui signifie que plus de 70 % des constitutions dans le monde comportent de telles dispositions.

31. La reconnaissance croissante de droits et de responsabilités environnementaux dans des constitutions du monde entier reflète une sensibilisation de plus en plus grande à l'importance des valeurs environnementales et l'acceptation accrue d'un droit à un environnement sain. À cet égard, la pratique des États pourrait ouvrir la voie à un nouveau débat sur le statut du droit à un environnement sain en tant que droit coutumier.

VI. La jurisprudence des systèmes régionaux de défense des droits de l'homme

32. La jurisprudence relative aux questions environnementales apparue dans les systèmes africain, européen, et interaméricain de défense des droits de l'homme a contribué à préciser de quelle manière la dégradation de l'environnement affecte les droits de l'homme. Cette section examine la jurisprudence de trois mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, à savoir les systèmes africain, interaméricain et européen.

33. Ces trois systèmes régionaux de défense des droits de l'homme ont eu à connaître d'affaires portant sur des questions environnementales, et ils ont élaboré une jurisprudence établissant un lien entre les droits de l'homme et l'environnement. Ces organes juridictionnels ont analysé de quelle manière s'articulent les questions environnementales et les droits protégés en vertu des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme pertinents. Dans les arrêts qu'ils ont rendus au sujet de plaintes individuelles et collectives, les systèmes régionaux ont précisé les dimensions environnementales d'un certain nombre de droits protégés, tels que le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à la vie privée et familiale, le droit à la propriété et le droit au développement.

34. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'est particulièrement intéressée aux droits des populations autochtones et tribales touchées par la dégradation de

l'environnement découlant d'activités extractives et au déplacement forcé de ces populations de leurs terres ancestrales¹. La Commission a souligné l'importance du droit à un environnement sain consacré dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et insisté sur l'importance de procéder à des études d'impact environnemental et à des évaluations scientifiques indépendantes avant de procéder à de telles activités. Elle a également apporté des précisions sur le droit de tirer parti des ressources naturelles et le droit au développement, mettant en avant des normes importantes touchant les consultations éclairées et le consentement libre et préalable donné en connaissance de cause.

35. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a contribué à élaborer d'importantes normes de protection des populations autochtones et tribales eu égard à l'environnement. La Cour a reconnu que les populations autochtones et tribales ont un droit de propriété sur les terres et territoires qu'elles ont traditionnellement occupés². Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a interprété la Convention américaine relative aux droits de l'homme à la lumière d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents. Par exemple, le droit aux terres, territoires et ressources naturelles ancestraux a été confirmé par le biais du droit à l'autodétermination reconnu à la fois dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des normes énoncées dans la Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989).

36. La Cour interaméricaine a également élaboré un système de garanties qui s'applique lorsque l'État envisage d'approuver des projets de développement ou d'investissement susceptibles de compromettre l'exercice des droits des populations autochtones. Dans de tels cas, afin de garantir la survie des populations concernées, l'État est tenu de: procéder à des évaluations environnementales et sociales indépendantes; garantir des formules adéquates de partage des avantages; procéder à des consultations efficaces et appropriées sur le plan culturel, obtenir le consentement libre et préalable en connaissance de cause dans certains cas. Ces garanties contribuent manifestement à clarifier le lien entre les droits de l'homme et l'environnement. Cela étant, des orientations complémentaires sont nécessaires pour les mettre en œuvre.

37. La Cour européenne des droits de l'homme a également contribué à préciser le lien entre les droits de l'homme et l'environnement, en particulier dans des affaires de pollution de l'environnement³. La Cour a estimé que la pollution de l'environnement peut porter atteinte à la jouissance de plusieurs droits protégés, en particulier le droit à la vie et le droit à la vie privée et familiale. Elle a également conclu que l'État a l'obligation exprès de protéger les individus contre les risques environnementaux. Cette juridiction a précisé les responsabilités de l'État s'agissant de faire face aux risques environnementaux lorsqu'ils sont connus, notamment en adoptant les règlements utiles appropriés, en procédant à une surveillance, en faisant appliquer la réglementation, ainsi que l'obligation qui est la sienne de diffuser les informations relatives aux risques environnementaux auprès du public.

¹ Voir par exemple, *SERAC et CESR c. Nigéria*, communication n° 155/96, 27 mai 2002; *Centre pour le développement des droits des minorités (Kenya) et Minority Rights Group International pour Endorois Welfare Council c. Kenya*, communication n° 276/2003, 4 février 2010.

² Voir par exemple, *Communauté moiwana c. Suriname*, 15 juin 2005; *Claude-Reyer et consorts c. Chili*, 19 septembre 2006; *Communauté autochtone sawhoyamaya c. Paraguay*, 29 mars 2006.

³ Voir par exemple, *Fredin c. Suède*, requête n° 12033/86 (1991); *López Ostra c. Espagne*, requête n° 16798/90 (1994); *Öneryildiz c. Turquie*, requête n° 48939/99 (2004), *Fadeyera c. Russie*, requête n° 55723/00 (2005).

38. Dans son analyse de la relation entre droits de l'homme et questions environnementales, la Cour européenne s'est inspirée de notions de démocratie environnementale. La Cour a noté que l'obligation expresse d'agir pour protéger les droits individuels doit être mise en balance avec les intérêts collectifs de la société. L'État dispose d'une marge d'appréciation pour élaborer sa politique environnementale. Cette marge n'est toutefois pas absolue, et elle doit être limitée par le caractère proportionnel de toute atteinte aux droits protégés. Pour déterminer la proportionnalité, la Cour européenne a mis l'accent sur l'importance du respect de la législation et des garanties procédurales nationales qui permettent le dialogue social sur la politique environnementale, telles que l'accès à l'information, la capacité de participer aux processus décisionnels, et la possibilité de demander un contrôle juridictionnel des décisions des pouvoirs publics. Lorsque la législation nationale n'est pas respectée ou que les garanties procédurales ne sont pas appliquées, il n'y a pas de juste mesure de la proportionnalité et la responsabilité de l'État peut être engagée pour atteinte à l'environnement et aux droits de l'homme.

39. Enfin, le Comité européen des droits sociaux, organe de contrôle de la Charte sociale européenne, a précisé les dimensions environnementales du droit à la santé⁴. Il a également indiqué que les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour réaliser le droit à la santé, lequel comprend la mise en œuvre adaptée des accords internationaux relatifs à l'environnement.

40. En résumé, les systèmes africain, interaméricain et européen des droits de l'homme ont contribué à éclairer les dimensions environnementales des droits protégés au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents. Les décisions rendues dans des affaires de déplacement forcé, de pollution de l'environnement ou d'extraction non viable des ressources naturelles ont permis de définir un ensemble de plus en plus vaste de responsabilités de l'État touchant les processus décisionnels relatifs aux politiques environnementales et à la protection des personnes et des communautés sujettes à un risque environnemental.

VII. L'environnement dans les activités des organes de l'ONU chargés des droits de l'homme fondés sur la Charte

41. Le Conseil des droits de l'homme, et son prédécesseur, la Commission des droits de l'homme, ont produit un certain nombre de déclarations et d'études utiles concernant le lien entre l'environnement et les droits de l'homme. En outre, les procédures spéciales mises en place par ces organes ont élaboré un vaste ensemble de textes touchant certains aspects de la relation entre ces deux domaines. Dans la présente section, on examinera brièvement de quelle manière les organes chargés des droits de l'homme fondés sur la Charte, y compris les procédures spéciales qui ont été créées par eux, ont examiné la relation existant entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement, en mettant en particulier l'accent sur les obligations de l'État en vertu du droit international de protéger l'environnement et de respecter les droits de l'homme susceptibles d'être menacés par des atteintes environnementales.

42. En août 1989, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (plus tard appelée Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme), organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme, a commandé une étude sur la dégradation de l'environnement et les liens de ce

⁴ Voir *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme c. Grèce*, réclamation collective n° 30/2005, 6 décembre 2006.

phénomène avec les droits de l'homme. Le rapport final, présenté en 1994 par M^{me} Fatma Zohra Ksentini, a permis à la Commission de se pencher, pour la première fois, de manière approfondie sur les problèmes environnementaux, l'accent étant spécialement mis sur leurs liens avec les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1994/9). Le rapport Ksentini a constitué un précédent historique détaillant l'interdépendance entre ces deux questions. La principale conclusion du rapport est que les droits environnementaux font déjà partie des normes et principes universels des droits de l'homme existants, et qu'ils sont reconnus aux niveaux national, régional et international. Un ensemble de principes sur les droits de l'homme et l'environnement a également été annexé au rapport, mais aucune suite ne leur a été donnée.

43. En 1997, la Sous-Commission a chargé M. El Hadji Guissé d'établir un document de travail sur le droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement (E/CN.4/Sub.2/1998/7). M. Guissé, qui a présenté son rapport en 1998, a estimé que l'«eau est indispensable à la vie de tout un chacun», et qu'elle est étroitement liée à l'existence de la vie humaine elle-même et à des droits fondamentaux tels que la santé et le logement. Le rapport mettait également l'accent sur le lien entre l'eau, d'une part, et la paix et la sécurité, d'autre part, dans la mesure où l'absence ou l'insuffisance d'eau et le nonaccès à l'eau potable et à l'assainissement provoquent des conflits armés. L'accès à l'eau est également lié à des droits culturels et collectifs, tels que le droit des peuples à l'autodétermination et leur droit inaliénable de posséder et de consommer leurs propres richesses et ressources naturelles.

44. La Commission des droits de l'homme a manifesté pour la première fois un intérêt pour l'examen des liens entre préservation de l'environnement et promotion des droits de l'homme en 1990 dans sa résolution 1990/41. Au fil des ans, la Commission a appelé l'attention sur les conséquences néfastes des dommages environnementaux pour l'exercice d'un certain nombre de droits de l'homme. Elle a mis l'accent sur l'importance qu'il y avait à adopter des politiques environnementales qui tiennent compte de l'incidence de la dégradation de l'environnement sur les groupes marginaux, en particulier ceux qui sont victimes de discrimination du fait de leur origine ethnique. Dans la même veine, la Commission, dans sa résolution 2005/60, a recommandé aux États de prendre «toutes les mesures nécessaires pour protéger l'exercice légitime, par tout individu, de ses droits fondamentaux au moment de promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable».

45. En 1995, la Commission a nommé le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a présenté son premier rapport à la Commission en 1996 (E/CN.4/1996/17), et depuis lors le titulaire du mandat a présenté des rapports annuels, effectué plusieurs missions dans des pays et examiné un grand nombre de plaintes individuelles en rapport avec son mandat. Le Rapporteur spécial a constamment attiré l'attention sur les effets néfastes des infrastructures inadéquates de gestion des déchets dangereux sur l'environnement et le bien-être des individus et des communautés.

46. La Commission des droits de l'homme a également nommé un Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (ultérieurement désigné Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones). Le Rapporteur spécial a fait valoir que la plupart des questions liées aux droits des autochtones ont trait à la terre, au territoire, à l'environnement et à l'exploitation des ressources naturelles, ainsi qu'à la pauvreté, au niveau de vie peu élevé et aux incidences néfastes sur le plan social, économique et environnemental des projets de développement. En outre, il a précisé que les questions touchant l'auto-administration, l'autonomie, la participation politique et le droit à l'autodétermination méritent une attention particulière. Ces conclusions ont conduit le Rapporteur spécial à élaborer un

rapport thématique axé sur l'incidence des projets de développement d'envergure ou à grande échelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des communautés et des populations autochtones (E/CN.4/2003/90).

47. En 2005, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2005/69, dans laquelle elle demandait au Secrétaire général «de désigner un représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises». Dans l'exercice de ce mandat, le Représentant spécial a étudié les implications environnementales des activités des entreprises, ainsi que le rôle des États dans la régulation des activités des sociétés transnationales. Le Représentant spécial a pris note de l'importance des évaluations d'impact environnemental et social déjà effectuées dans certains secteurs, tout en prenant acte de leurs insuffisances.

48. Depuis sa création en mars 2006, le Conseil des droits de l'homme a adopté plusieurs résolutions touchant la question du lien entre les droits de l'homme et l'environnement, qui font spécifiquement référence aux changements climatiques, au déversement de déchets toxiques et au droit à l'alimentation⁵.

49. Le Conseil des droits de l'homme a fréquemment souligné que les violations massives du droit à une alimentation convenable, en particulier dans les pays en développement, sont liées en partie à «la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques au niveau mondial, [et] aux catastrophes naturelles»⁶. En outre, il s'est dit préoccupé par l'impact des catastrophes naturelles, des maladies et des parasites sur la production agricole et la sécurité alimentaire. De plus, il a évoqué la nécessité d'empêcher l'accroissement de la désertification et de la dégradation des terres, et de développer l'agriculture durable sur le plan environnemental pour lutter contre la faim dans le monde.

50. Initialement institué par la Commission des droits de l'homme en avril 2000, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a reçu mandat, du Conseil des droits de l'homme, de promouvoir la protection du droit universel à une alimentation convenable et le droit d'être à l'abri de la faim. Le Rapporteur spécial a consacré énormément de temps à analyser le lien entre le secteur agro-industriel, la dégradation environnementale et les droits de l'homme. Il a également étudié les incidences potentielles des changements climatiques sur le droit à l'alimentation et montré que l'agriculture écologique, qui met l'accent sur le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie et sur la diversification des espèces, accroît la viabilité des systèmes alimentaires et leur adaptation aux changements climatiques.

51. Le Conseil des droits de l'homme a renouvelé à plusieurs reprises le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones. Dans ses travaux, le Rapporteur spécial s'est efforcé d'identifier de nouvelles tendances et de nouveaux défis qui affectent les droits de l'homme des populations autochtones. Il a appelé l'attention sur la nécessité de renforcer, de revoir et d'actualiser les normes et mécanismes pour assurer la protection effective des droits des populations autochtones. Les travaux du Rapporteur spécial ont permis d'identifier des lacunes dans la mise en œuvre des droits des populations autochtones en ce qui concerne l'environnement. Les rapports annuels du Rapporteur spécial ont souligné les insuffisances des mécanismes de consultation, d'évaluation et de suivi de l'application des normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme dans la mise en œuvre de tout projet de développement «qui affectent directement ou indirectement les peuples autochtones, leurs terres, leurs territoires, leurs ressources ou

⁵ Voir par exemple les résolutions 7/23, 10/4, 16/11, 13/4 et 16/27.

⁶ Voir les résolutions 7/14, 10/12, 13/4 et 16/27.

leur environnement, leurs lieux sacrés et leur environnement culturel» (E/CN.4/2006/78, par. 49).

52. Le Rapporteur spécial pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays s'est également intéressé aux questions environnementales, telles que les déplacements découlant des changements climatiques. Il a répertorié cinq situations à l'origine de déplacements: a) l'accroissement des catastrophes hydrométéorologiques (comme les ouragans, les inondations et les coulées de boue; b) la dégradation progressive de l'environnement et les catastrophes «lentes» (comme la désertification, la submersion de zones côtières et l'augmentation de la salinisation des eaux souterraines et du sol; c) la «submersion» des petits États insulaires; d) la réinstallation des personnes vivant dans les zones à haut risque; et e) les violences et les conflits armés déclenchés par la pénurie de ressources nécessaires comme l'eau ou les terres habitables (A/HRC/10/13, par. 22). Le Rapporteur spécial a fait observer que les responsabilités des États à l'égard des personnes déplacées dans leur propre pays s'appliquent notamment aux populations contraintes de quitter leur foyer en raison de catastrophes naturelles.

53. En ce qui concerne le monde des affaires et des droits de l'homme, le Conseil a prié le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises d'explicitier la portée et la teneur de la responsabilité des entreprises de respecter tous les droits de l'homme, et de donner une orientation concrète aux entreprises et autres parties prenantes. Le Représentant spécial a constaté que les sociétés citées comme étant les principaux pollueurs ont des activités dans les secteurs suivants, notamment: pharmacie et produits chimiques; alimentation et boissons; produits de détail et de consommation; industrie lourde; infrastructures et services de distribution; industries extractives; et agriculture. Il est très souvent reproché à ces sociétés d'avoir un impact néfaste sur le droit à la santé des communautés locales. Plus précisément, de nombreuses sociétés auraient dépassé le plafond autorisé pour les taux d'émission de dioxyde de carbone. En outre, dans le commentaire concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31) élaborés par le Représentant spécial, celui-ci mentionne expressément les lois environnementales comme étant des lois qui régissent, directement ou indirectement, le respect des droits de l'homme par les entreprises.

54. En ce qui concerne le droit à l'eau, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement (anciennement experte indépendante) a effectué un certain nombre d'études, accompagnées de recommandations à l'attention des parties concernées, qui montrent le lien existant entre le droit à l'eau et la protection de l'environnement. La Rapporteuse spéciale s'est également attachée à anticiper les effets néfastes que le changement climatique est susceptible d'avoir sur la viabilité des ressources mondiales en eau, la purification de l'eau et son assainissement, et elle a également proposé des solutions à cet égard. Par exemple, les notions de disponibilité, d'accessibilité, de caractère abordable, d'acceptabilité et de qualité des droits constituent d'importantes indications dont peuvent s'inspirer les décideurs lorsqu'ils s'efforcent d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et atténuer les effets dommageables des changements climatiques.

55. En résumé, les organes chargés des droits de l'homme fondés sur la Charte ont examiné sous différents angles les relations existant entre les droits de l'homme et l'environnement, notamment dans les différentes résolutions qu'ils ont adoptées et les mandats qui ont été créés en vertu des procédures spéciales. Des efforts importants ont été faits pour déterminer les liens entre droits de l'homme et environnement, dont les résultats permettent de proposer aux États et à d'autres acteurs d'utiles éléments d'orientation. Toutefois, une partie de ces recherches est dispersée et il serait nécessaire de les rassembler. De même, un coordonnateur chargé de l'environnement et des droits de l'homme pourrait

offrir d'importantes contributions aux différentes procédures qui traitent des dimensions environnementales de leurs mandats respectifs.

VIII. L'environnement dans les activités des organes conventionnels des droits de l'homme

56. L'environnement a également été à l'ordre du jour des travaux des organes conventionnels des droits de l'homme. Tant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels que le Comité des droits de l'homme ont estimé que les droits qui relèvent de leurs mandats respectifs comportent plusieurs niveaux et sont interdépendants, et que leur réalisation dépend dans une très grande mesure d'un environnement sain. Dans la présente section, on examine succinctement les Observations générales et les conclusions finales émanant des comités qui se sont intéressés aux questions environnementales.

57. Dans l'Observation générale n° 4 (1991) concernant le droit à un logement suffisant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a interprété le droit à un logement convenable comme comprenant des éléments tels que la facilité d'accès, l'habitabilité et l'emplacement adéquat, ce qui suppose en général que les logements ne devraient pas être construits sur des emplacements pollués.

58. Le Comité a également précisé les liens existant entre la sécurité environnementale et la réalisation du droit à une nourriture suffisante. Dans l'Observation générale n° 12 (1999) relative au droit à une nourriture suffisante, le Comité a affirmé que le droit à une nourriture suffisante exige que l'État adopte des «politiques économiques, environnementales et sociales appropriées». Ces politiques sont cruciales pour garantir que la nourriture est «exempte de substances nocives» résultant d'une contamination due à une hygiène environnementale insuffisante. Il est également important d'observer que les changements climatiques, la productivité de la terre et d'autres ressources naturelles ont également été mentionnés dans l'Observation générale n° 12, et que ces éléments sont inextricablement liés à la santé environnementale des sols et de l'eau.

59. Dans l'Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels donne des précisions sur le droit à la santé et ses déterminants sous-jacents, parmi lesquels l'existence d'un environnement sain. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels lui-même comporte des dispositions ayant trait aux questions d'hygiène du milieu et d'hygiène industrielle sur le lieu de travail. À cet égard, la promotion «de déterminants sociaux de la bonne santé», tels que la sûreté de l'environnement, contribue à lutter contre les maladies infectieuses et à les prévenir. Enfin, dans l'Observation générale n° 14, le Comité invite les États parties à élaborer et à mettre en œuvre des politiques nationales visant à «réduire et à éliminer la pollution de l'air, de l'eau et du sol, y compris la pollution par des métaux lourds tels que le plomb provenant de l'essence».

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a reconnu qu'il existe un droit fondamental à l'eau, qui est vital pour la dignité humaine et la réalisation des droits de l'homme, en particulier le droit à un niveau de vie suffisant énoncé à l'article 11 du Pacte (Observation générale n° 15 (2002) concernant le droit à l'eau). Dans l'Observation générale n° 15, le Comité a expressément lié le droit à l'eau à des questions environnementales, et il a observé qu'un approvisionnement adéquat en eau doit être «exempt de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques» et que l'eau doit en outre avoir «une couleur, une odeur et un goût acceptables pour chaque usage personnel ou domestique». Ainsi, la jouissance du droit à une eau adéquate dépend de la pureté de celle-ci sur le plan environnemental.

61. Un autre domaine important dans lequel il existe un lien entre droits de l'homme et environnement est celui des biens et services culturels qui ont trait à l'environnement. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué, dans son Observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle que la disponibilité de biens culturels est nécessaire à la réalisation de ce droit. Parmi les nombreux biens et services culturels figurent «les bienfaits de la nature», que les États parties sont tenus de protéger de la dégradation et de la destruction de manière à honorer le droit à la vie culturelle. Les peuples autochtones ont également le droit «d'agir collectivement pour faire respecter leur droit de conserver, de protéger et de développer leur patrimoine culturel», qui comprend leur connaissance des plantes et des animaux ainsi que des ressources génétiques. En vertu de ce droit, les États parties sont tenus de respecter le principe du «consentement préalable des peuples autochtones, librement donné et en connaissance de cause».

62. Le Comité des droits de l'homme a également contribué à clarifier certains aspects du lien entre droits de l'homme et environnement. Par exemple, sa jurisprudence relative aux droits des peuples autochtones, notamment le droit de jouir de sa propre culture, a joué un rôle essentiel dans l'élaboration de normes en matière de consultations effectives⁷. De même, sa récente Observation générale n° 34 (2011) concernant l'article 19 reconnaît expressément le droit d'accès à l'information, qui est essentiel pour que les communautés puissent avoir connaissance des risques environnementaux auxquels elles sont exposées et pour faire adopter les mesures de prévention nécessaires.

63. En résumé, tant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels que le Comité des droits de l'homme ont largement contribué à préciser certains aspects de la dimension environnementale des droits de l'homme. Néanmoins, des aspects nouveaux de cette relation doivent être davantage approfondis, comme par exemple le lien entre les changements climatiques et les droits de l'homme.

IX. Dimensions extraterritoriales du lien entre les droits de l'homme et l'environnement

64. Les dimensions extraterritoriales du lien entre droits de l'homme et environnement offrent d'intéressantes perspectives d'analyse complémentaire, en particulier en ce qui concerne les questions environnementales transfrontières et mondiales. Le lien entre ces deux notions soulève la question de savoir si les lois relatives aux droits de l'homme reconnaissent les obligations extraterritoriales des États. Dans la présente section, on aborde les questions les plus importantes s'agissant des obligations extraterritoriales des États au regard des questions environnementales, et on analyse l'évolution des lois relatives aux droits de l'homme, qui tendent à reconnaître les obligations extraterritoriales des États.

65. La dimension extraterritoriale du lien entre droits de l'homme et environnement est évidente dans le domaine des dommages environnementaux transfrontières. De tels dommages surviennent lorsque la dégradation de l'environnement a pour effet de compromettre les droits de personnes vivant en dehors du territoire de l'État où l'activité dommageable s'est produite. La pollution dans un pays peut avoir des conséquences pour l'environnement et les droits de l'homme dans un autre pays, en particulier lorsque le vecteur de la pollution, par exemple l'air ou l'eau, est susceptible de traverser facilement les frontières.

⁷ Voir, par exemple, *Bernard Ominayak, chef de la bande du lac Lubicon c. Canada*, communication n° 167/1984, 26 mars 1990; *Apirana Mahuika et consorts c. Nouvelle-Zélande*, communication n° 547/1993, 27 octobre 2000.

66. Le problème extraterritorial soulevé par les dommages environnementaux transfrontières s'étend également aux questions de pollution au niveau mondial, telles que la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère à l'origine de dangereux changements climatiques, et le déversement de déchets en mer, qui peut affecter des zones au-delà de la juridiction des États, comme la haute mer.

67. En outre, des aspects extraterritoriaux peuvent apparaître lorsque les États ne réglementent pas suffisamment les sociétés transnationales et autres entités commerciales, enregistrées ou non, qui ont d'importantes activités économiques sur leur territoire, activités qui causent des dommages environnementaux dans les pays où elles exercent leur activité. Bien souvent, les dommages environnementaux découlant des activités de sociétés transnationales se produisent dans des pays en développement qui n'ont pas les moyens de contrôler et de faire respecter les lois et règlements environnementaux. Le fait pour un État de s'abstenir de réglementer, par action ou par omission, cause indirectement une dégradation environnementale au-delà de son territoire.

68. Des progrès importants ont été réalisés en vue de reconnaître les obligations extraterritoriales des États dans le droit des droits de l'homme, en particulier dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Ces progrès sont particulièrement notables lorsque les obligations relatives aux droits de l'homme ont trait à la dégradation de l'environnement.

69. La question peut-être la plus importante s'agissant de la dimension extraterritoriale du lien entre droits de l'homme et environnement est le champ d'application spatial des instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme. L'universalité des droits de l'homme proclamée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme a donné lieu à l'élaboration d'un certain nombre de traités juridiquement contraignants, codifiant l'obligation des États de protéger les droits. De tels instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme abordent de différentes manières les limitations juridictionnelles du champ d'application spatial et de la portée extraterritoriale des obligations des États. Un certain nombre de traités relatifs aux droits de l'homme comportent des dispositions qui précisent les limitations juridictionnelles des obligations des États. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention américaine relative aux droits de l'homme contiennent des limitations juridictionnelles formulées différemment. Cela étant, de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne comportent pas de limitations juridictionnelles de leur champ d'application spatial. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme ne contiennent aucune disposition précisant les limitations juridictionnelles des obligations de l'État. En outre, des éléments d'obligations extraterritoriales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels – et des droits de l'enfant et des personnes handicapées – peuvent également être fondés sur l'obligation de pratiquer la coopération et l'assistance internationales, obligations expressément reconnues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme indiqués.

70. Une autre question importante se pose en ce qui concerne la dimension extraterritoriale des droits de l'homme et de l'environnement, celle de savoir dans quelle mesure les principes du droit international de l'environnement peuvent contribuer à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. L'obligation de prévenir les dommages environnementaux transfrontières, par exemple, est largement acceptée comme une règle du droit coutumier. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme s'est fondée sur ce principe lorsque les dommages environnementaux ont franchi les frontières.

71. L'adoption, en septembre 2011, par un groupement associant des institutions universitaires, des organisations non gouvernementales et des experts des droits de l'homme – notamment un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales – des principes de Maastricht sur les obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, lors d'une conférence qui s'est déroulée à Maastricht (Pays-Bas), témoigne de l'attention de plus en plus grande qui est portée aux obligations extraterritoriales. Ces principes apportent des précisions sur la dimension extraterritoriale des lois relatives aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, tout en contribuant à son développement progressif.

72. Enfin, la reconnaissance des obligations extraterritoriales des États permet aux victimes de dommages environnementaux transfrontières, notamment les atteintes au patrimoine commun de l'humanité, comme l'atmosphère, et les changements climatiques dangereux, d'engager des recours. Les personnes victimes de la dégradation de l'environnement doivent pouvoir exercer leurs droits, que la cause de ces dommages se situe dans leur propre État ou au-delà de ses frontières, ou qu'elle soit attribuable aux activités des États ou des sociétés transnationales.

73. En résumé, des efforts importants ont été faits pour préciser les obligations extraterritoriales des États relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la dégradation de l'environnement. L'évolution des lois relatives aux droits de l'homme dans ce domaine a été influencée par des principes et des outils utilisés dans le régime de protection de l'environnement. Toutefois, des orientations complémentaires sont nécessaires pour préciser dans quelles directions le droit peut être étoffé dans ce domaine.

X. Conclusions et recommandations

74. **Depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm en 1972, la relation entre les droits de l'homme et l'environnement a fait l'objet d'une attention accrue de la part des États, des institutions internationales et de la société civile.**

75. **Le Conseil des droits de l'homme a fait observer que le développement durable et la protection de l'environnement peuvent contribuer au bien-être de l'humanité et à l'exercice des droits de l'homme. Plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme conclus depuis la Conférence de Stockholm ont intégré des références expresses à l'environnement ou reconnu l'existence d'un droit à un environnement sain. De même, de nombreux instruments relatifs à l'environnement citent expressément parmi leurs objectifs la protection de la santé, de l'environnement et du patrimoine commun de l'humanité. En outre, un nombre notable d'États ont intégré les droits et responsabilités liés à l'environnement dans leur constitution nationale.**

76. **Le Conseil des droits de l'homme a également constaté que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des conséquences négatives, directes et indirectes, pour l'exercice effectif des droits de l'homme. À cet égard, les organes conventionnels de défense des droits de l'homme se sont intéressés aux dimensions environnementales des droits protégés en vertu de leurs traités respectifs, par exemple dans des observations générales, des décisions concernant des communications individuelles et des observations finales. De même, des organes et des juridictions régionaux de défense des droits de l'homme ont précisé les dimensions environnementales de certains droits protégés, notamment le droit à la vie, à la santé, à la propriété, à la vie privée et familiale et le droit d'accès à l'information.**

77. **En outre, le Conseil des droits de l'homme a fait observer que les obligations et engagements en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer**

l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine de la protection de l'environnement et favoriser la cohérence des mesures, leur légitimité et la pérennité des résultats. À cet égard, au cours des trois dernières décennies, les mécanismes de défense des droits de l'homme ont contribué à préciser les liens existant entre droits de l'homme et environnement. Les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme fondés sur la Charte, en particulier, ont contribué à mettre en lumière certains aspects du lien entre droits de l'homme et environnement, notamment en adoptant des résolutions qui donnent des orientations aux États et aux organisations internationales. Par ailleurs, plusieurs procédures spéciales créées par l'ancienne Commission des droits de l'homme, l'ancienne Sous-Commission pour la prévention de la discrimination et la protection des droits des minorités, ainsi que le Conseil des droits de l'homme, par exemple, dont le mandat concerne l'environnement, les produits nocifs, l'alimentation, l'eau, le logement, l'extrême pauvreté et les populations autochtones, ont contribué à clarifier et renforcer le lien entre les droits de l'homme et l'environnement.

78. Si d'importants progrès ont été effectués pour éclairer le lien complexe et pluriel qui existe entre droits de l'homme et environnement, le dialogue entre les deux domaines que sont la loi et l'élaboration des politiques n'a pas encore permis de répondre à un certain nombre de questions. Les débats théoriques sur le lien entre droits de l'homme et environnement soulèvent d'importantes questions touchant, notamment, la nécessité d'un droit à un environnement sain et son contenu; le rôle et les obligations des acteurs privés s'agissant des droits de l'homme et de l'environnement; et la portée extraterritoriale du lien entre droits de l'homme et environnement. De même, de telles questions se posent au sujet de la mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, notamment celles de savoir comment appliquer une approche fondée sur les droits à la négociation et à l'exécution des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, et comment contrôler l'application des traités relatifs aux droits de l'homme qui reconnaissent le droit à un environnement sain ou bien des droits interdépendants. Ces questions, et d'autres non encore résolues, conduisent à formuler les recommandations suivantes.

79. Le Conseil des droits de l'homme pourrait envisager d'accorder une attention particulière au lien entre les droits de l'homme et l'environnement dans le cadre de mécanismes appropriés. Il peut envisager, notamment, de créer une procédure spéciale sur les droits de l'homme et l'environnement, de mettre sur pied un groupe de haut niveau ou de faire procéder à des études plus nombreuses ou plus spécifiques sur les questions à l'examen. Une attention accrue portée à la question des droits de l'homme et de l'environnement permettrait au Conseil des droits de l'homme de disposer d'une analyse détaillée des principales questions et insuffisances concernant le lien entre ces deux domaines. Il est essentiel que le Conseil des droits de l'homme dispose de telles analyses et informations afin qu'il puisse donner des orientations à la communauté internationale destinées à relever les défis pressants en matière de droits de l'homme auxquels est confrontée l'humanité au XXI^e siècle, notamment la reconnaissance d'un droit général à un environnement sain.

80. Le mécanisme choisi par le Conseil des droits de l'homme pourrait également permettre de renforcer et préciser davantage le lien entre les droits de l'homme et l'environnement, et de systématiser les travaux des procédures spéciales, des organes conventionnels et des tribunaux et organes de contrôle régionaux des droits de l'homme sur ces questions. En outre, il pourrait dégager des orientations portant sur la mise en œuvre des principes relatifs aux obligations extraterritoriales des États, en particulier dans le domaine de la protection de l'environnement.